



**Décision n° CODEP-BDX-2024-046048 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 6 septembre 2024 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des
équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels
1 RCP 031 BA, 1 RCV 011 EX, 1 RCV 041 RF et 1 RPE 021 BA du réacteur n° 1 de la centrale
nucléaire de Golfech (INB n° 135)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d’un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères 1 RCP 031 BA, 1 RCV 011 EX, 1 RCV 041 RF et 1 RPE 021 BA implantés au sein du réacteur 1 de Golfech (INB n° 135) transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5067/SSQ/TSO/SDA/2024-039 du 26 avril 2024 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;
2. L’exploitant avait prévu la réalisation des activités d’inspection périodique des équipements susmentionnés au cours d’un arrêt du réacteur pour maintenance et rechargement qui devait débuter le 31 août 2024. EDF a informé l’Autorité de sûreté nucléaire que cet arrêt a été reporté en 2025, à la suite de la révision de la programmation des arrêts de réacteurs consécutive à l’aléa de corrosion sous contrainte affectant les tuyauteries connectées au circuit primaire principal, et que ce report conduit à l’impossibilité de respecter les échéances initialement fixées pour les quatre équipements considérés du réacteur 1 de Golfech ;

3. La demande d'aménagement du 26 avril 2024 susvisée consiste à reporter les échéances d'inspection périodique des équipements susmentionnés au plus tard au 26 avril 2025 pour 1 RCP 031 BA, 1 RPE 021 BA et 1 RCV 011 EX, soit une durée de 6,5 mois, et au plus tard le 26 avril 2025 pour 1 RCV 041 RF, soit une durée de 2,5 mois ;
4. L'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événements pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des équipements sous pression nucléaires et des accessoires qui les protègent ;
5. La durée du sursis est limitée et l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements dans le dossier de la demande d'octroi susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RCP 031 BA, 1 RCV 011 EX, 1 RCV 041 RF et 1 RPE 021 BA implantés au sein du réacteur n° 1 de Golfech (INB n° 135). EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 135 dans les conditions prévues par sa demande du 26 avril 2024.

Article 2

La date limite de réalisation de la prochaine inspection périodique des équipements visés à l'article 1 est fixée :

- Equipement identifié par le repère fonctionnel 1 RCP 031 BA : au plus tard le 26 avril 2025 ;
- Equipement identifié par le repère fonctionnel 1 RCV 011 EX : au plus tard le 26 avril 2025 ;
- Equipement identifié par le repère fonctionnel 1 RCV 041 RF : au plus tard le 26 avril 2025 ;
- Equipement identifié par le repère fonctionnel 1 RPE 021 BA : au plus tard le 26 avril 2025.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT